



**ARRETE DU MAIRE
N°A019_2024**

**OBJET :
Interdiction de circulation
Rues de Blonay et Ciriel
Le vendredi 22 mars 2024
De 14h à 16h**

Le maire de la commune de Saint Paul en Chablais

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R 411-5, R411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la législation routière (livre I – huitième partie : signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande formulée par Madame Valérie GRASS – directrice de l'école du Chef-Lieu, en date du **19 janvier 2024**,

Considérant la sécurité à mettre en place lors du défilé des enfants des écoles à l'occasion du **Carnaval des écoles**

ARRETE :

Article 1 : Le vendredi 22 mars 2024, la circulation sera interdite le temps du passage du cortège entre 14h00 et 16h00

- Rue CIRIEL
- Rue de BLONAY

Article 2 :

La sécurité nécessaire sera assurée par les Services Techniques de la commune le vendredi 22 mars 2024.

Article 5 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du défilé. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Paul en Chablais.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul en Chablais, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Evian les Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ;

Article 9 : Une ampliation sera adressée à :

- Mr le chef de la Brigade de Gendarmerie d'Evian les Bains
- La CCPEVA – Circulation
- Archives de la mairie de Saint Paul en Chablais

Fait à Saint-Paul-en-Chablais, 7 mars 2024

Le Maire

Bruno GILLET

